

AIDES AUX ALTERNANTS 2024

(contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le
01/01/2024 et le 31/12/2024)

	AIDE UNIQUE (D6243-2)	AIDE EXCEPTIONNELLE (Décret 2023-1354)
1^{ère} Année d'exécution du contrat d'apprentissage	<p><u>Entreprise - 250 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6000 euros <p>diplôme ou titre pro ≤ bac (niv 4)</p>	<p><u>Entreprise - 250 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6000 euros <p>niv 5* ≥ diplôme ou titre pro ≤ niv 7**</p> <p><u>Entreprise 250 salariés et + (1)</u></p> <p>diplôme ou titre pro ≤ niv 7**</p>
1^{ère} Année d'exécution du contrat de professionnalisation (sauf CPro expérimentaux)	Pas d'aide	<p><u>Du 01/01/2024 au 30/04/2024</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6000 euros <p>➤ diplôme ou titre pro ≤ niv 7** ou CQP, CQPI</p> <p>➤ moins de 30 ans***</p> <p><u>Du 01/05/2024 au 31/12/2024</u></p> <ul style="list-style-type: none"> suppression sauf (2)
Versement de l'aide	Mensuellement, par l'ASP	

(1) Doivent justifier d'un pourcentage minimal d'alternants ou assimilés (VIE/CIFRE) dans leurs effectifs au 31/12/25

(2) Maintien des aides : - aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou + en Cpro
- aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et + en Cpro

* BTS, BUT, licence

** Master, diplôme ingénieur

*** à la date de conclusion du CPro

Nos mémentos pratiques ont pour vocation de rassembler l'essentiel d'un processus RH, d'une procédure réglementaire ou d'une pratique dans le domaine des affaires sociales, pour servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Ils doivent nécessairement être ajustés aux besoins et au contexte spécifique de l'entreprise. Ils n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à eux-seuls la responsabilité de l'Udimec.